ART. 2 N° CL151

## ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2024

# ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Adopté

### **AMENDEMENT**

N º CL151

présenté par M. Millienne, rapporteur et M. Sansu, rapporteur

#### **ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V.-Les~II~et~III~ne~sont~pas~applicables~aux~documents~destinés~à~l'information~du~public~produits~dans~le~cadre~de~prestations~mentionnées~au~4°~du~II~de~l'article~1er~de~la~présente~loi. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'exclure les documents destinés à l'information du public réalisés dans le cadre de prestations de conseil en communication :

- de l'interdiction d'utiliser tout signe distinctif de l'administration bénéficiaire ou des tiers sur les documents qu'ils produisent ;
- et de l'obligation de mentionner la participation de consultants sur tout document rédigé avec la participation, directe ou indirecte, de consultants.

Le maintien de cette obligation empêcherait en pratique la réalisation de toute campagne de communication par une agence de communication pour une administration bénéficiaire.